

Section 9C : Accord conjoint de soutien logistique et dossiers de commandes-cadres avec le DoD des États-Unis

9C.1 (1994-06-23) L'Accord de soutien d'approvisionnement (Logistique coopérative) (COLOG) conclu entre le Canada et les États-Unis (É.-U.) a été approuvé pour la première fois en 1965. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) doit prendre les arrangements nécessaires avec le gouvernement des É.-U. pour conclure des ententes contractuelles telles que des accords de logistique coopérative ou des dossiers de commandes-cadres, de façon à permettre au ministère de la Défense nationale (MDN) du Canada d'obtenir directement du «Department of Defense» (DOD) des É.-U. les biens et services dont il a besoin.

Réception des commandes

9C.2 (1994-06-23) Les agents de négociation des contrats devraient consulter la chapitre [9B.3](#) - Ventes de matériel militaire des É.-U. à l'étranger (FMS) pour avoir de l'information sur le processus de commande du Programme américain FMS.

9C.3 (1994-06-23) Le bureau COLOG du Secteur des systèmes aérospatiaux, maritimes et électroniques (SAME) de la Direction générale des approvisionnements examinera les demandes de soutien COLOG et les dossiers de commandes-cadres et il offrira le soutien nécessaire au nom de TPSGC, tel qu'on l'indique en détail dans les activités touchant le Programme d'examen des commandes décrites ci-dessous.

Planification

9C.4 (1994-06-23) En vertu des accords du COLOG, un pays participant doit acheter un droit de participation au système d'approvisionnement du service approprié du DOD des É.-U. Pour ce faire, un dossier sur le niveau des stocks doit être établi et ce dossier est rajusté annuellement à la hausse ou à la baisse, selon l'usage qui en est fait. Le Canada a acheté un droit de participation à chacun des trois systèmes d'approvisionnement des Forces terrestres, navales et aériennes des É.-U., de sorte qu'il peut obtenir les pièces requises au fur et à mesure de ses besoins et il ne paie que pour les pièces qu'il se procure.

9C.5 (1994-06-23) Comme la loi américaine interdit au DOD des É.-U. d'utiliser les fonds dont il dispose pour des achats hypothétiques pour des organisations autres que ses propres Forces, les pays étrangers participants doivent faire des avances généralement trimestrielles. Le montant de l'avance doit correspondre à la valeur prévue des commandes pour le trimestre suivant.

9C.6 (1994-06-23) La comptabilité finale est faite lorsque tous les articles ont été livrés ou leur commande annulée et lorsque tous les écarts ont été corrigés. Une modification est ensuite apportée au contrat pour que le Canada effectue le paiement final ou soit remboursé des sommes qui lui sont dues.

Établissement et renouvellement d'un dossier sur le niveau des stocks (FMSO I)

9C.7 (1994-06-23) Il faut absolument établir un dossier sur le niveau des stocks, aussi connu sous le nom de bordereau de ventes de matériel militaire à l'étranger (FMSO I) pour obtenir un soutien COLOG du DOD des É.-U. Lorsque les Forces aériennes, terrestres ou navales des É.-U., selon le cas, conviennent de fournir, par l'intermédiaire du COLOG, des pièces de rechange aux Forces armées d'une nation étrangère, les gestionnaires du matériel américains visés prennent les mesures qui s'imposent pour augmenter leurs stocks de manière à pouvoir répondre aux besoins prévus du client.

9C.8 (1994-06-23) Les dossiers sur le niveau des stocks sont négociés annuellement.

Établissement d'un dossier de commande (FMSO II)

- 9C.9 (1994-06-23) TPSGC doit chaque année établir un dossier de commande, également appelé dossier de commande militaire à l'étranger (FMSO II), avant que le MDN puisse obtenir des pièces de rechange des systèmes d'approvisionnement du DOD des É.-U.
- 9C.10 (1994-06-23) TPSGC a délégué au MDN le pouvoir de passer des commandes directes aux Forces navales, terrestres et aériennes des É.-U., selon le cas, une fois établis le dossier sur le niveau des stocks (FMSO I) et le dossier de commande (FMSO II). Les commandes d'articles admissibles au COLOG sont transmises directement par le MDN au DOD des É.-U. au moyen d'un terminal d'ordinateur relié au réseau américain AUTODIN (*Automated Digital Network*). Ce réseau fournit un accès direct aux systèmes d'approvisionnement militaire des É.-U.

Programme d'examen des commandes

- 9C.11 (1994-06-23) Le Programme d'examen comprend trois éléments :
- a) examen des commandes d'articles dont le coût est de 20 000 \$ US au moment de la commande;
 - b) liste trimestrielle de tous les articles achetés dans le cadre du COLOG;
 - c) liste annuelle de tous les articles achetés dans le cadre du COLOG.
- Nota : Il ne s'agit pas d'une mesure prise au moment de l'établissement du contrat, mais une fois le contrat établi et pendant toute la durée du contrat, tant et aussi longtemps que des commandes directes (COLOG) seront passées en vertu de ce contrat.
- 9C.12 (1994-06-23) Voici, en résumé, en quoi consiste le Programme d'examen des commandes :
- a) Si l'article coûte 20 000 \$ US ou plus, le bureau du MDN responsable du programme COLOG et chargé de soumettre les demandes d'approvisionnement COLOG au DOD des É.-U. doit faire parvenir les renseignements relatifs à la demande au bureau COLOG du SAME de TPSGC.
 - b) Cette mesure a pour but de permettre au SAME d'examiner le projet d'achat afin de déterminer s'il est plus avantageux pour le Canada de s'approvisionner auprès de fournisseurs canadiens ou d'autres sources.
 - c) Cet examen est coordonné par le bureau COLOG du SAME à partir de données fournies, au besoin, par les gestionnaires de produits de TPSGC.
 - d) S'il s'avère que l'article peut être acquis d'une entreprise canadienne, l'achat devrait être fait au Canada sauf s'il est établi qu'une telle décision n'est pas avantageuse sur le plan des coûts et si d'autres conditions sont inacceptables, particulièrement en ce qui a trait aux exigences opérationnelles. De même, s'il est établi que l'article peut être acquis auprès d'une autre source commerciale à un coût moindre, on peut s'approvisionner auprès de cette source commerciale, sauf s'il est établi qu'une telle décision n'est pas avantageuse sur le plan du coût global ou si d'autres conditions sont acceptables, particulièrement en ce qui a trait aux exigences opérationnelles.
 - e) Si l'article ne peut être acquis d'entreprises canadiennes ou étrangères, on conseillera au MDN de présenter une demande COLOG au DOD des É.-U.
 - f) Toutes les commandes doivent être examinées dans les plus brefs délais. Une réponse finale ou, du moins, provisoire, doit être fournie au MDN dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

- g) La seconde partie du Programme d'examen des commandes consiste pour le bureau du MDN responsable du programme COLOG à envoyer, une fois par trimestre, au SAME de TPSGC un imprimé faisant état de tous les achats effectués par l'intermédiaire du COLOG au cours du dernier trimestre, sans égard à leur valeur ou à leur priorité.
- h) La troisième partie du Programme d'examen des commandes est semblable à la seconde, sauf qu'elle est fondée sur une liste annuelle fournie par le MDN et faisant état de tous les achats effectués dans le cadre du COLOG au cours de la dernière année financière. Un examen semblable à ceux portant sur les rapports trimestriels peut être effectué.
- i) Le but de ces mesures est d'avoir une vue d'ensemble des achats effectués dans le cadre du COLOG pendant une période donnée. On ne pourrait avoir cette vue d'ensemble si on n'examinait que les achats d'articles individuels de plus de 200 000 \$ US. Cet examen permettra à TPSGC de Washington de chercher des sources d'approvisionnement en se fondant sur les besoins pour une période donnée. Souvent, la fourniture d'un seul article peut ne pas sembler intéressante pour un fournisseur, mais si on offre à ce dernier de fournir plusieurs articles pendant une période donnée, alors là il peut se montrer très intéressé.

Résiliation du COLOG

- 9C.13 (1994-06-23) Si le Canada décide de mettre fin aux accords COLOG, un processus variant selon les services visés du DOD des É.-U. identifiera les articles que le Canada doit se procurer auprès du DOD des É.-U.